

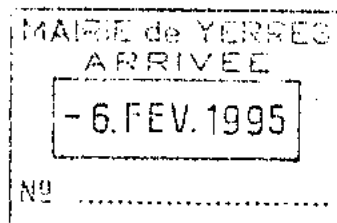
Yerres

HÔTEL
DE VILLE
91335
YERRES
Cédex

Services
Techniques

Tél : 69.48.47.97
Fax : 69.48.74.71

N/REF : AD/RH/CP
V/REF :
Série A - 95/7



07 FEV. 1995

**ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT
DES VEHICULES
RUE RAKOCZI**

YERRES, le 24 Janvier 1995

Le MAIRE de la ville d'YERRES,
VU le Code des Communes, articles L.131-1, L.131-2, L.131-3 et L.131-4
VU le Code de la Route, article 37-1, relatif au stationnement,
VU le Code Pénal et notamment son article R26-15 relatif à la circulation
VU l'avis favorable de Monsieur le Commissaire de Police de BRUNOY,

CONSIDERANT que l'inversion du sens unique Rue RAKOCZI instauré pour faciliter la circulation des bus scolaires, Rue des camaldules reportait le flot des véhicules dans la Rue Paul Doumer, créant ainsi des inconvénients pour un plus grand nombre d'usagers.

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et ce à partir du 1er Février 1995.

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules Rue RAKOCZI dans sa partie comprise entre les Rues Paul Doumer et du Bois Bouron se fera en sens unique depuis la rue Paul Doumer vers la rue du Bois Bouron, et ce à partir du 1er Février 1995.

Article 2 : Le stationnement des véhicules sera interdit de part et d'autre, de la Rue Rakoczi dans sa partie comprise entre les rues Paul Doumer et du Bois Bouron.

Article 3 : Le "Stop" instauré Rue Rakoczi à l'intersection de la rue Paul Doumer sera supprimé.

Article 4 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 15 Décembre 1994 instaurant un sens unique de circulation Rue Rakoczi, depuis la Rue du Bois Bouron, vers la rue Paul Doumer et un "Stop" à l'angle de la rue Paul Doumer.

Article 5 : Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers par des panneaux réglementaires prévus au Code de la Route, posés par les soins des Services Techniques de la Ville.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 7 : MM. le Commissaire de Police, le Commandant de Gendarmerie de BRUNOY sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet de l'Essonne chargé de l'arrondissement d'Evry pour visa, et publié conformément aux dispositions de l'article L.22-39 du Code des Communes, et prendra effet le 24 Janvier 1995.



LE MAIRE-ADJOINT

ALAIN DURAND

